

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts (CGI) doivent déclarer chaque mois à la direction générale des finances publiques les informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire. Cette déclaration peut prendre la forme d'une déclaration sociale nominative (DSN) ou d'une déclaration « Prélèvement à la source sur les revenus autres » (PASRAU) selon la nature des sommes versées aux bénéficiaires.

Vous êtes dans l'hypothèse où les sommes versées à vos bénéficiaires ne peuvent être déclarées sur une DSN, car ils relèvent de régimes particuliers ou spéciaux de sécurité sociale.

Dans ce cas :

- d'une part, pour les revenus versés en 2024, vous devez continuer à déclarer ces sommes selon la procédure TD/bilatéral ou dans les déclarations de salaires (déclaration 2460) telle que prévue dans cette notice. Les sommes déclarées seront pré-remplies dans la déclaration de revenus de leurs bénéficiaires ;
- d'autre part, pour les revenus versés en 2025, vous devez souscrire une déclaration PASRAU mensuelle comportant les informations relatives au prélèvement à la source appliquée aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2025 (pour les règles applicables à cette déclaration, voir en particulier le BOI-IR-PAS-30-10-30-10. Pour les modalités de dépôt, vous pouvez consulter la norme technique PASRAU : <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/#documentation>).

L'absence de souscription de ces déclarations est passible de sanctions, notamment prévues par l'article 1759-0 A du CGI.

Attention, vous ne devez pas déposer une déclaration des salaires selon la procédure TD/bilatéral ou 2460 pour l'ensemble de l'année 2024 dès lors que vous avez déposé au moins 1 déclaration sociale nominative (DSN) phase 3 pour vos salariés durant l'année 2024.

Dans un tel cas et si vous n'avez pas déposé les 12 DSN pour 2024, vous devez impérativement rattraper les mois manquants par DSN, et au plus tard avec la DSN de janvier 2025.

Si vous ne respectez pas cette consigne, le montant de salaires affiché sur la déclaration de revenus 2024 que vos salariés recevront en avril 2025 sera erroné

- La déclaration 2460-1 est utilisée pour déclarer les salaires si le verso de l'imprimé de tête 2460-T n'est pas suffisant (écran salariés de la déclaration en ligne des données 2460).
- La déclaration 2460-2 est utilisée pour déclarer (en plus des traitements et salaires sur le 2460-T et 2460-1) les honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d'auteurs et d'inventeurs (écran honoraires de la déclaration en ligne des données 2460).

Une déclaration doit être produite par établissement géographique (bureau, dépôt, magasin, usine, atelier, etc.) ayant un numéro d'identification délivré par l'INSEE.

Si vous ne déclarez pas de traitements et salaires, vous devez utiliser la déclaration en ligne des données des formulaires DAS-2 spécialement réservé à la déclaration d'honoraires.

RAPPEL IMPORTANT : Vous avez l'obligation d'effectuer le dépôt de votre déclaration 2460 par voie dématérialisée en 2025 (sommes versées en 2024).

Rappel : Depuis le 1er janvier 2023, afin de mieux sécuriser l'acheminement des données transmises par les tiers déclarants à la Direction générale des Finances publiques, la procédure de dépôt des déclarations évolue.

Les services en ligne "Tiers déclarants" sont désormais accessibles depuis votre espace professionnel sécurisé sur le site impots.gouv.fr :

vous pouvez consulter via le lien ([Fiches focus sur les téléprocédures](#)), la documentation vous permettant de créer, d'accéder et de gérer votre Espace professionnel sécurisé. Si vous disposez déjà d'un Espace professionnel, il n'est pas nécessaire d'en créer un nouveau. Vous devrez toutefois vérifier que vous disposez du service (de l'habilitation) "Tiers déclarants". Dans le cas contraire il faudra adhérer à ce service.

Les deux modalités déclaratives sont toujours possibles:

- déposer un fichier au format texte selon la procédure TD/bilatéral ;
- utiliser la déclaration en ligne des données disponible (choix Formulaire 2460).

Si vous déposez un fichier, celui-ci devra être nommé selon un formalisme précis à obligatoirement respecter : les règles relatives au nommage des fichiers seront indiquées dans les différents cahiers des charges TD/bilatéral de la campagne de collecte 2024.

De plus, afin de renforcer la sécurisation des données transmises, votre fichier transmis devra être compressé et chiffré: le "Guide de chiffrement pour Linux, Windows et MAC" est disponible dans l'encadré "Documentation utile" de la page tiers déclarant (<https://www.impots.gouv.fr/tiers-declarants-0>).

REmplissage du feuillet établissement

1^{er} page du 2460-T (écrans informations générales et identification de l'établissement déclarant de la déclaration en ligne des données)

Établissement déclarant : portez une attention particulière au libellé du nom ou raison sociale du déclarant car il est préimprimé en page 2 de la déclaration de revenus adressée à vos salariés.

Effectif au dernier jour de l'année : en application de la recommandation de la COSIFORM R 97-12 du 8 juillet 1997, l'INSEE est autorisé (sauf en cas d'opposition de la part de votre entreprise, exprimée en envoyant un courrier au Directeur général de l'INSEE ; 18, boulevard Adolphe Pinard, 75075 PARIS Cedex 14) à publier l'effectif salarié de votre entreprise au 31 décembre ainsi que l'effectif salarié de chacun de vos établissements d'après les déclarations 2460 T.

Assujettissement aux taxes :

– **Taxe sur les salaires (TS) :**

- Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et participation des employeurs à l'effort de construction agricole (PEEC Agricole).

Taxe sur les salaires :

Montant base imposable : correspond au total des formulaires salariés (cases 21 A, 21 B, et 21 C).

L'article 231 du CGI prévoit dorénavant que l'assiette de la taxe sur les salaires est alignée sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) "revenus d'activité" applicable aux salaires.

Montant de la taxe due : indiquez le montant de la taxe due par l'établissement. Si ce montant est supérieur au total des sommes versées dans l'année, établir le versement régularisateur à l'ordre du **Trésor public**, accompagné de la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires n° 2502 et adressez-les au **comptable de la direction générale des finances publiques « Service des impôts des entreprises » (SIE) du principal établissement**.

Cette déclaration 2502 doit être établie par l'entreprise pour tous ses établissements auprès du service des impôts dont relève le siège de l'entreprise ou le principal établissement ou le domicile de l'employeur.

Ainsi une entreprise ayant plusieurs établissements versera un montant de taxe globale pour l'ensemble de ses établissements au SIE, du lieu de dépôt de la déclaration de résultat.

Dans le cas contraire, déposez la déclaration 2502 également au comptable de la direction générale des finances publiques accompagnée d'une copie de la déclaration n° 2460, pour demander un remboursement ou un report sur l'année suivante. Si le montant annuel de votre taxe n'excède pas celui de la franchise (1 200 €) ou de l'abattement prévu en faveur de certains organismes ou associations (23 616 €), vous êtes dispensé de déposer votre déclaration n° 2502.

Total des bases imposables : indiquez le total des rémunérations correspondantes selon les modalités décrites ci-après se reporter aux articles L 6331-1 et suivants du code du travail et à l'article 1599 ter B du code général des impôts) au BOI-TPS-FPC-10 à 40 et à la fiche technique 1 pour la PEEC et la PEEC Agricole) sur le formulaire « établissement de la déclaration 2460T ».

Total base imposable PEEC et PEEC Agricole.

REmplissage du feuillet déclaration des traitements et salaires Verso de la 2460-T, feuillets intercalaires 2460-1, écrans salariés de la déclaration en ligne des données

IMPORTANT : Les éléments d'identification relatifs au salarié et devant être obligatoirement mentionnés dans la déclaration de salaires sont mentionnés à l'article 39 de l'annexe III au CGI.

ZONES 2 à 6 – IDENTIFICATION DU SALARIÉ

• **Zone 2 :** Portez la date (JJ/MM/AAAA) et le lieu de naissance (département et commune pour la France, commune et pays – précédé de 99 – pour l'étranger).

• **Zones 3 et 5 :** Le nom d'usage ne doit jamais être substitué au nom de famille. Pour les personnes mariées, le nom de famille et le nom d'usage doivent figurer obligatoirement. Chacun doit être rigoureusement positionné dans la zone qui lui est réservée.

• **Zone 6 :** Adresse au 1^{er} janvier 2025 à présenter dans l'ordre suivant :

– Métropole : complément de désignation, numéro dans la voie, nom de la voie, code postal, commune de destination.

– DOM : complément de désignation, numéro dans la voie, nom de la voie, commune, code postal, bureau distributeur. La commune de résidence doit obligatoirement être indiquée lorsqu'elle diffère du bureau distributeur.

ZONE 7 – « NUMÉRO D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE » (NIR) :

Cette zone est à compléter obligatoirement. Il s'agit du numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE, qui constitue, en fait, le **numéro d'immatriculation à la sécurité sociale**. Il est composé de 13 caractères + 2 pour la clé.

ZONE 8 – « CHÈQUES EMPLOI SERVICES ET PAJE » :

Portez une croix si vous êtes uniquement un **particulier** employeur utilisant des chèques emploi service et/ou des carnets PAJEMPLOI pour déclarer respectivement les salariés à domicile (sauf les gardes d'enfant lorsque vous bénéficiez du complément de libre choix du mode de garde prévu par la PAJE), les assistantes maternelles et les gardes à domicile.

ZONE 9 – « ANNÉE ENTIÈRE » ET ZONE 13 – « PÉRIODES D'EMPLOI » :

Portez une croix **zone 9** si le salarié a été occupé toute l'année, **zone 11** s'il a quitté définitivement l'établissement. En cas d'emploi une partie de l'année seulement, précisez **zone 13** les dates d'entrée et de sortie. Deux zones sont prévues pour réembauchages successifs. Si plus de deux périodes pour un même salarié, précisez les deux plus longues.

ZONE 12 – « Travail à l'étranger ou frontalier » :

Portez **E** si le salarié a travaillé à l'étranger pendant tout ou partie de la période, **F** s'il a le statut de frontalier.

ZONE 14 – « CODE INSEE DES EMPLOIS » :

Le code INSEE est le code emploi exprimé selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) de l'INSEE et du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le remplissage de cette zone est obligatoire pour tous les établissements de 20 salariés ou plus qui disposent, dans le cadre de la déclaration sur l'emploi des handicapés, d'une brochure détaillée « PCS - Emploi Salariés d'Entreprises » à laquelle ils peuvent se reporter. Vous pouvez vous la procurer auprès des directions départementales ou régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Lorsqu'un salarié a changé d'emploi au cours de la période, indiquez l'emploi correspondant à la plus longue durée d'exercice.

ZONE 15 – « CIPDZ » (conditions d'emploi) :

Inscrivez **C** : pour les salariés à temps complet ; **I** : pour intermittent ; **P** : pour partiel ; **D** : pour les travailleurs à domicile ; **Z** : si la ligne « salarié » ne se rapporte qu'à des rappels.

ZONE 16 – « NATURE DE L'EMPLOI ET QUALIFICATION » :

Précisez ici le métier du salarié et sa qualification professionnelle. Utilisez de préférence les libellés des conventions collectives ou de la nomenclature des professions de l'INSEE.

ZONE 17 – « NATURE DES INDEMNITÉS (E ou I) » :

Portez respectivement la lettre **E** en cas de versement d'indemnités d'expatriation, et la lettre **I** en cas d'indemnités d'impatriation (voir **zone 18 D**).

ZONE 18 A – « BASE BRUTE FISCALE » :

La base brute fiscale correspond au montant brut des rémunérations au sens des articles 231 et suivants du CGI, c'est-à-dire à l'assiette retenue pour la taxe sur les salaires, que l'entreprise y soit assujettie ou non. L'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018, a modifié à droit constant les dispositions concernant la contribution sociale généralisée (CSG) dont l'assiette et les exclusions sont déterminées aux articles L. 136-1-1 à L. 136-1-3 du code de sécurité sociale

Sont exonérées de la taxe sur les salaires :

• les sommes exonérées de CSG sur les revenus d'activité en vertu des dispositions du III de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit notamment :

- des rémunérations versées aux apprentis ;
- des sommes attribuées à l'héritier de l'exploitant agricole au titre du contrat de travail à salaire différé prévu par l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime, excepté celles attribuées à l'héritier ou au conjoint de l'héritier de l'exploitant agricole qui a continué à participer directement et gratuitement à l'exploitation après le 30 juin 2014 (la disposition d'exonération de ces sommes étant abrogée par l'article 26 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 avec application au 30 juin 2014).
- les rémunérations exonérées en vertu d'une disposition expresse du CGI.

Il en est ainsi :

- des rémunérations versées dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), d'un contrat d'insertion dans les DOM (art. 231 bis N du CGI) ;

- pour les autres dispositions spécifiques, se référer notamment aux articles suivants du CGI : art. 231-1, al. 4 ; art. 231 bis D ; article 231 bis L ; art. 231 bis P ; art. 231 bis R ; art. 231 bis N, 2^e alinéa.

Ne déduisez pas les retenues sur salaires pratiquées par l'employeur au titre des avantages en nature. Pour les salariés rémunérés au pourboire, si vous tenez un registre de répartition entre les salariés, indiquez le montant des pourboires remis à chacun des salariés ; à défaut, indiquez le montant du salaire minimum garanti.

ZONE 18 B – « Revenus d'activité nets imposables » :

Le montant total des revenus d'activité nets imposables et des autres revenus nets imposables (cf. rubrique 18 C ci-dessous) constitue le montant des rémunérations passibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Rappel des obligations des employeurs en matière d'indemnités journalières de maladie ou de maternité : l'obligation de déclarer les indemnités journalières imposables incombe exclusivement aux caisses qui ont effectué les paiements, que les versements aient été faits à l'assuré ou à l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré, pour le compte de ce dernier. L'employeur ne doit pas déclarer les indemnités journalières imposables.

Remarque : A compter de l'imposition des revenus de l'année 2019, les indemnités parlementaires (indemnité de base, indemnité de fonction et indemnités de fonction complémentaires), les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen, la rémunération et les indemnités versées aux membres du Conseil économique et social et du Conseil constitutionnel ainsi que les indemnités de fonction versées aux élus locaux (après déduction du montant de la fraction, représentative des frais d'emploi (FRFE) appliquée au cours de l'année pour l'assiette de la retenue à la source) sont déclarés dans cette zone 18 B en lieu et place de la zone 18 C. Pour plus de précisions sur les indemnités de fonction des élus locaux, reportez-vous à la doctrine administrative (BOI-RSA-CHAMP-20-10).

Partez du montant brut total des rémunérations versées en espèces et des avantages en nature consentis au salarié du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, y compris les rémunérations exonérées totalement ou partiellement de cotisations de sécurité sociale.

DÉDUISEZ :

- les retenues effectuées au titre des cotisations de sécurité sociale, des cotisations aux régimes complémentaires ou supplémentaires de retraite et de prévoyance à adhésion obligatoire, à l'exception de la fraction qui excède le maximum autorisé ainsi que des cotisations à la charge des

employeurs et des comités d'entreprise qui correspondent à des garanties « frais de santé », des cotisations d'assurance chômage et de la fraction déductible de la CSG.

- les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) aux salariés à raison desquels vous avez pratiqué un abattement forfaitaire pour frais professionnels ;
- les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale dans le cadre de régimes facultatifs pour la part correspondant à la participation de l'employeur au financement de ces régimes ;
- les contributions de l'employeur à l'acquisition de chèques vacances, à l'exception de la fraction exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ;
- les allocations de chômage autres que celles versées par l'employeur ;
- les allocations de préretraite ;
- les sommes exonérées dédiées à l'épargne retraite ;
- les autres sommes exonérées en application d'une disposition expresse du CGI.

AJOUTEZ :

- le complément de rémunération constitué par la prise en charge par l'employeur ou le comité d'entreprise des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire collectifs et obligatoires correspondant à des garanties frais de santé ;
- le montant de l'abattement forfaitaire d'assiette pour frais professionnels pratiqué pour certaines professions ;
- la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition de chèques vacances sans participation conjointe de l'employeur, à moins que, compte tenu des conditions de versement, elle s'assimile à un secours ;
- les indemnités imposables à l'impôt sur le revenu (notamment indemnités d'intempérie) ;
- le montant versé immédiatement au titre de la prime d'intéréssement qui n'a pas été affectée à la réalisation d'un plan d'épargne et de la prime de participation qui n'a pas été versée sur un compte bloqué ou affectée à la réalisation d'un plan d'épargne.

NE DÉDUISEZ PAS la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Pour les professions dont les rémunérations sont assujetties aux cotisations sociales sur une base forfaitaire, déclarez le montant réel des rémunérations versées. Pour les salariés rémunérés au pourboire sans intervention de l'employeur, portez le chiffre **0** dans la **zone 18 B**, la lettre **P** dans la **zone 19 A case N**.

Cas particulier des marins pêcheurs appelés à exercer leur activité hors des eaux territoriales françaises :

En ce qui concerne les salariés employés toute l'année, déterminez conformément aux règles définies dans la doctrine administrative (BOI-RSA-GEO-10-3020) pour chacun de ces salariés et éventuellement pour vous-même, dans le cadre de la rémunération dite « à la part », le montant des salaires à déclarer dans la rubrique « revenus d'activité nets imposables » et la fraction de la rémunération exonérée déclarée sous la rubrique « indemnités d'expatriation ».

En ce qui concerne les salariés employés une partie de l'année seulement, déclarez l'intégralité de la rémunération versée dans la rubrique « revenus d'activité nets imposables ».

ZONE 18 C – « Autres revenus nets imposables » : Ils sont constitués par les allocations préretraite et les allocations de chômage autres que celles versées par les employeurs.

ZONE 18 D – « INDEMNITÉ D'EXPATRIATION ET SOMMES EXONÉRÉES AU TITRE DU RÉGIME DES IMPATRIÉS » :

Pour les salariés en mission à l'étranger, portez en **zone 18 B** la rémunération qui aurait été versée si l'activité était exercée en France, et en **zone 18 D** les suppléments de rémunération liés à l'expatriation. Pour les autres salariés domiciliés hors de France, dès lors que l'établissement payeur est situé en France, toutes les sommes ayant par nature le caractère de salaires doivent figurer sur la déclaration, même si pour des motifs tenant au bénéficiaire, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou interviennent seulement pour le calcul du taux effectif.

Les sommes exonérées au titre d'un régime d'impatriation correspondent aux suppléments de rémunération directement liés à l'exercice temporaire par les intéressés de leur activité professionnelle en France (« prime d'impatriation ») et à la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité effectivement exercée à l'étranger.

ZONE 19 A – « AVANTAGES EN NATURE » :

La valeur des avantages (zone 19 A case VI) est une donnée incluse dans les montants des zones 18 A et 18 B. Les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu sont totalement alignées sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la doctrine administrative (BOI-RSA-BASE-20-20 et BOI-ANNX-000055). Dans la **zone 19 A case N**, précisez **N** (nourriture), **L** (logement), **V** (voiture), **T** (outils issus des NTIC), **A** (autres avantages). Si la valeur est retenue sur le salaire, indiquez **R**, suivi de la somme retenue qui ne doit pas être totalisée en bas de page avec les autres sommes de la **zone 19 A**. Le cas échéant (voir zones 18 A et 18 B), portez la lettre **P** (pourboire).

ZONE 19 B – « FRAIS PROFESSIONNELS » :

Indiquez **case V2** le total des sommes allouées aux salariés pour les rembourser des charges auxquelles ils ont eu à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais réels. Ces sommes doivent être déclarées dans cette case si elles correspondent à des dépenses professionnelles non couvertes par la déduction forfaitaire de 10 %.

Dans le cas contraire, elles sont assimilées à un supplément de rémunération et doivent être déclarées à la rubrique « rémunérations annuelles » **zones 18 A et 18 B**. Précisez **case M** les modalités de prise en charge des indemnités : **F** (allocation forfaitaire) ; **R** (remboursement de frais sur justification de la dépense par le salarié) ; **P** (prise en charge directe par l'employeur). Si le salarié a obtenu le remboursement des dépenses n'ayant pas le caractère de frais professionnels, portez la lettre **D** (les remboursements ne doivent pas figurer **case V2**).

ZONE 19 C – « PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES SERVICES À LA PERSONNE » :

Déclarez le montant total de l'aide financière versée conformément aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail (décret n° 2005-1401 du 14 novembre 2005) dans la limite de 1 830 €.

ZONE 19 D – « SOMMES EXONÉRÉES DÉDIÉES À L'ÉPARGNE RETRAITE » :

Déclarez les jours de congés monétisés (non issus d'un abondement de l'employeur) affectés par le salarié à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif tel que le PERCO, à un plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire ou à un régime de retraite supplémentaire

d'entreprise « article 83 » dans la limite du nombre de jours exonérés ou déductibles à l'IR (10 jours en cas de CET, 10 jours également si absence de CET dans l'entreprise).

ZONE 19 E – « MONTANT TOTAL BRUT EXONERE DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES ET DES JOURNEES de RTT (JRTT) MONETISEES PAYÉES EN 2024 »

L'exonération prévue à l'article 81 quater du CGI s'applique dans une limite annuelle brute égale à 8 037 € (7 500 € net) suite à l'adoption de la loi de finances rectificatives pour 2022.

De plus, la loi de finances rectificatives pour 2022 introduit la possibilité de monétiser les journées de RTT. Le régime fiscal est identique à celui des heures supplémentaires et complémentaires exonérées avec notamment un plafond commun.

Ce plafond annuel brut de 8 037 € s'apprécie au regard de la rémunération brute afférente aux heures supplémentaires et complémentaires exonérées et aux JRTT monétisées perçues par la personne au cours de l'année. Aucune proratation en fonction de la durée d'activité n'est à effectuer.

Déclarez dans la zone 19 E la base brute exonérée des heures complémentaires et supplémentaires, et des JRTT monétisées payées durant toute l'année 2024.

La rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dépassant le plafond annuel de 8 037 € bruts est à réintégrer aux revenus d'activités nets imposables en zone 18 B (réintégration du net imposable correspondant à la fraction supérieure des 8 037 € bruts).

Remarque : L'expression « heures complémentaires et supplémentaires » englobe les rémunérations versées au titre des majorations de rémunération versées aux salariés ayant conclu la convention de forfait annuel en jours.

ZONE 20 A – « Sommes imputables sur plafond d'épargne retraite » :

Déclarez dans la zone 20 A :

- les cotisations patronales et salariales versées à un plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire et à un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet obligatoire (pour la fraction déductible (CS) ou non imposable (CP) de ces cotisations) ;
- les abondements de l'employeur à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif tel que le PERCO ;
- les sommes déclarées en zone 19 D.

ZONE 20 D – « RETENUE À LA SOURCE » :

Indiquez le montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France.

ZONES 21 A, B, C, D – « TAXE SUR LES SALAIRES » :

N'indiquez rien dans ces zones lorsque la case NON est cochée. Dans le cas contraire, le montant à porter **case A** est identique à celui de la zone 18 A. Porter **case B** la fraction du salaire passible de la taxe sur les salaires comprise entre 8 985 € et 17 936 € (1er taux majoré) ; **case C** la fraction du salaire passible de la taxe sur les salaires supérieure à 17 936 € (2^{ème} taux majoré).

ZONE 21 E – « SALARIÉ RÉMUNÉRÉ PAR PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS » :

Si le salarié est payé par plusieurs établissements, les renseignements concernant les taux majorés de la taxe sont regroupés dans un établissement unique. Pour cet établissement, portez la lettre A, dans la **zone 21 E**. Pour les autres établissements, seule la **zone 21 A** est servie, les **zones 21 B, et C** restent en blanc et la **zone 21 E** est annotée de la lettre P suivie des 5 derniers chiffres du numéro SIRET de l'établissement agglomérant.

REmplissage du feuilLET DÉCLARATION DES HONORAIREs feuilles intercalaires 2460-2, écrans bénéficiaire d'honoraires de la déclaration en ligne des données

N'indiquez que les sommes supérieures à 2 400 € par an et par bénéficiaire. (Bulletin officiel des finances publiques – Impôts [BOI-BIC-DECLA-30-70-20, § 140])

En cas de déclaration « néante », ne remplissez pas la déclaration en ligne.

Ce feuillet concerne toutes les sommes visées aux articles 240 et 241 du CGI, quelle que soit la qualité du bénéficiaire (salarié ou non de la partie versante). Si le bénéficiaire n'est pas connu, indiquer l'intermédiaire qui a perçu les rémunérations déclarées.

• Zone 1 : Identification des bénéficiaires :

- la ligne **NP** est réservée à l'identification des noms et prénoms pour les personnes physiques ;
- la ligne **RS** est utilisée pour l'identification de la raison sociale (entreprises et personnes morales).

• **Zone 2 : Adresse complète** : y compris le code postal. L'indication d'une boîte postale constitue un renseignement insuffisant pour les personnes domiciliées en France. Pour les adresses à l'étranger, porter après le code « Commune », le code INSEE du pays (s'il n'est pas connu 99999) et ajouter en clair le nom du pays.

• **Zone 3 : Profession et N° SIRET** : la profession du bénéficiaire est complétée du N° SIRET s'il est connu.

• **Zones 4 à 7 : Le Montant à déclarer** s'entend après déduction de la retenue à la source (bénéficiaires domiciliés hors de France) et, le cas échéant, TVA nette sur droits d'auteur comprise. Lorsque les bénéficiaires ne sont pas soumis à la TVA, les sommes sont déclarées nettes de taxe.

• **Zones 4 et 5 : Ventilation des sommes perçues** : en préciser la nature dans la case **Nat** sous la forme **H** : honoraires et vacations,

C : commissions, **CO** : courtages, **R** : ristournes, **JP** : jetons de présence, **DA** : droits d'auteur, **DI** : droits d'inventeur, **AR** : autres rémunérations.

Important : Les droits d'auteurs ne sont pas pré-remplis par l'administration fiscale sur la déclaration de revenus n° 2042. Il conviendrait donc de rappeler aux bénéficiaires de ces droits d'auteurs l'obligation pour eux d'indiquer le montant perçu sur leur déclaration de revenus n° 2042.

• **Zone 6 : Avantages en nature** : case **V** : valeur de l'avantage. Case **N** : lettre **N** (nourriture), **L** (logement), **V** (voiture), **T** (outils issus de NTIC), **A** (autres avantages).

• **Zone 7 : Indemnités et remboursements** : case **I** : montant, case **M** : lettre **F** (allocation forfaitaire), **R** (remboursement sur justification), **P** (prise en charge directe par l'employeur).

• **Zone 8 : TVA nette sur droits d'auteur** : pour les auteurs soumis au régime de la retenue de TVA, les parties versantes doivent indiquer le montant de la TVA nette versée au Trésor pour le compte de l'auteur.

• **Zone 9 : Retenue à la source, case M** : montant de la retenue, case **O** : lettre **R** si taux réduit, lettre **D** si dispense de retenue en vertu des conventions internationales.

FICHE TECHNIQUE 1 :

Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et Participation des employeurs à l'effort de construction agricole (PEEC Agricole)

Trois cases permettent de collecter les données relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction. Une case pour indiquer l'assujettissement, une case pour indiquer le non assujettissement à la PEEC ou à la PEEC Agricole. En cas d'assujettissement, la case « Montant base imposable PEEC et PEEC Agricole » doit être complétée.

En application des articles L. 313-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour la PEEC et de l'article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime pour la PEEC agricole, les employeurs occupant au minimum vingt salariés, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont soumis à l'obligation d'investir dans la construction de logements, au titre de la participation à l'effort de construction (cf. BOI-TPS-PEEC).

En application des articles L. 716-2 à L. 716-5 du code rural et de la pêche maritime, les employeurs qui exercent une activité exclusivement agricole et qui occupent au moins cinquante salariés agricoles sont assujettis à la PEEC agricole (cf. BOI-TPS-PEEC-60).

Pour ces deux contributions, le montant à investir chaque année est égal à 0,45 % des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et payées au cours de l'année précédente.

Les entreprises dont l'effectif atteint vingt salariés pour la PEEC ou 50 salariés agricoles pour la PEEC agricole bénéficient d'une exonération totale pendant trois ans, puis d'une réduction du montant de 75 % la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

En vertu de l'article 235 bis du CGI et de l'article L. 716-3 du code rural et de la pêche maritime, les employeurs n'ayant pas réalisé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, les investissements prévus par les articles L. 313-1, L. 313-4 et L. 313-5 du code de la construction et de l'habitation pour la PEEC et l'article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime pour la PEEC agricole sont assujettis à une cotisation de 2 % calculée sur la même base des rémunérations versées

Les entreprises redevables de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction ou à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction Agricole, doivent, cocher « OUI » dans la rubrique « Assujettissement aux taxes » et compléter le montant de la base dans la rubrique « Montant base imposable participation à l'effort de construction ».

Les entreprises de moins de 20 salariés (PEEC) ou de moins de 50 salariés agricoles (PEEC Agricole) ne sont pas assujetties et doivent cocher la case « NON » dans la rubrique « Assujettissement aux taxes ».